

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/004

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2026/004

Acte modificatif d'une régie de recettes spectacles occasionnels et location de salles

Le Maire de Le Vigan

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 janvier 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La régie de recette Spectacles Occasionnels organisés par la Commune est modifiée :

- changement d'appellation
- regroupement avec la régie de recette location de salles
- intégration des nouveaux modes de recouvrements

Article 2 :

La régie est installée à l'Hôtel de ville, 1 place Quatrefages de Laroquète, 30120 Le Vigan

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Droit d'entrée spectacles organisés par la commune - compte d'imputation : 7062
Location de salles municipales - compte d'imputation : 752

Article 5 :

Les recettes de spectacles désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- chèques
- 2- espèces

3- paiement en ligne par carte bancaire dont la réversion est effectuée selon la convention établie entre la commune et le prestataire. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets issus de

REÇU EN PREFERATURE du billet numériques nominatifs

le 08/01/2026 versés par le prestataire de la billetterie en ligne

Article 6 :

Les recettes de location de salles désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1- chèques
- 2- espèces
- 3- virements bancaires

Article 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 50 € en espèces est mis à disposition du régisseur

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFIP du Gard

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 12 :

Le Maire du Vigan et le comptable public assignataire de Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait en l'Hôtel de Ville
De Le Vigan

le 08 janvier 2026
Madame le Maire
Sylvie ARNAL

Publié le 08/01/2026

